

Département du Tarn

Arrondissement de CASTRES

# MAIRIE de VABRE

81330 VABRE

Tél. 05 63 74 40 60

courriel : mairie.vabre@wanadoo.fr

N°AT\_2024\_37

## ARRÊTE

Objet : Interdiction de circulation Pont Neuf

### Le Maire de Vabre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

- **Considérant :**
- **la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE**
- **il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur le pont neuf de Vabre du 02 septembre 2024 au 31 octobre 2024**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison de travaux sur le pont neuf de Vabre effectués par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules **du 02 septembre 2024 au 31 octobre 2024** :

- **sur le Pont Neuf de Vabre (dans les deux sens)**

**La circulation sera déviée par la Zone Artisanale pendant toute la durée des travaux.**

**Un accès piétonnier sera maintenu pendant les travaux.**

**ARTICLE 2** : La signalisation d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation d'interdiction, de déviation et de protection du chantier est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VABRE**.

**ARTICLE 6** : M. le Maire de la commune de **VABRE**, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à EIFFAGE et au service technique du Département du Tarn direction des routes.

**Madame Françoise PONS** Fait à Vabre, le 05 août 2024



Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)

**Maire de VABRE**